

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE VAUXBUIN

COMPTE-RENDU

DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 avril 2022

Le 12 avril 2022 à 19h30, le conseil municipal, légalement convoqué le 7 avril, s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. David BOBIN, Maire.

Étaient présents : M. David BOBIN, Maire ; M. Philippe COCHEFERT, M^{me} Régine BARLE, M. Jackie CHATELAIN et M^{me} Christine JOLLY (arrivée avant le vote de la délibération n°DCM. 2022/7), Adjointes au Maire ; M^{me} Marie-José KACZKA, M. Luc MOUTON, M. Yannick POIRET et M. Cédric RIBEIRO de ABREU, Conseillers municipaux.

Étaient absents excusés et représentés : M^{me} Michelle DROUIN qui donne pouvoir à M^{me} Christine JOLLY, M^{me} Emmanuelle DESHAYES qui donne pouvoir à M. Philippe COCHEFERT, M^{me} Céline GINESTES qui donne pouvoir à M. Jackie CHATELAIN, M^{me} Sandrine MORA qui donne pouvoir à M. Cédric RIBEIRO de ABREU et M. Frédéric ROUTIER qui donne pouvoir à M. David BOBIN.

Le Maire a rappelé qu'en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les dispositions dérogatoires au code général des collectivités territoriales définies par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, sont prolongées jusqu'au 31 juillet 2022.

Celles-ci prévoient notamment que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent valablement délibérer lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Chaque membre de l'organe délibérant peut également disposer de deux pouvoirs.

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu légalement délibérer.

L'ordre du jour appelait les délibérations suivantes :

DCM. 2022/6 AFFAIRES FINANCIÈRES – Approbation du compte de gestion 2021

DCM. 2022/7 AFFAIRES FINANCIÈRES – Adoption du compte administratif 2021

- DCM. 2022/8** AFFAIRES FINANCIÈRES – Adoption du budget primitif 2022
- DCM. 2022/9** AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Vote des taux d'imposition directe locale
- DCM. 2022/10** AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale
- DCM. 2022/11** AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Attribution de subventions de fonctionnement aux associations
- DCM. 2022/12** AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Tarification des prestations et services municipaux
- DCM. 2022/13** AFFAIRES EXTÉRIEURES – GrandSoissons Agglomération – Approbation de la modification des statuts intégrant la contribution au SDIS au titre des compétences facultatives de l'EPCI
- DCM. 2022/14** AFFAIRES ADMINISTRATIVES – Conseil départemental de l'Aisne – Approbation de la convention de mise à disposition de locaux pour la tenue de permanences sociales et autorisation donnée au Maire à signer la convention

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

M^{me} Marie-José KACZKA a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Les questions inscrites à l'ordre du jour ont ensuite été examinées.

DCM. 2022/6 **AFFAIRES FINANCIÈRES – Approbation du compte de gestion 2021**

Le compte de gestion du receveur comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion municipale pendant l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées au cours de l'exercice,
- la situation à la fin de la gestion, sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- et les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant dans le compte de gestion figure également au compte administratif.

La lecture des opérations passées au titre de 2020 n'appelle aucune observation car les dépenses et les recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont identiques au compte administratif et au compte de gestion.

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121- 29 et L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

VU le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

CONSIDÉRANT l'adoption du compte administratif de l'exercice 2021 lors de la même séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

CONSIDÉRANT que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

STATUANT sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

STATUANT sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

STATUANT sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le compte de gestion pour l'exercice 2021 dressé par le trésorier municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le compte de gestion pour l'exercice 2021 n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

Adopté à l'unanimité.

Le compte administratif retrace l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la commune sur une année. Il doit être présenté au Conseil municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante et doit être en concordance avec le compte de gestion, établi par le comptable public.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la commune et de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. À ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie communale.

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-14, L. 2121-21 et L. 2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion ;

CONSTATANT les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion 2021, dressé par le trésorier-receveur municipal et approuvé par le Conseil municipal lors de la même séance ;

CONSIDÉRANT que M. David BOBIN, Maire, s'est retiré et a désigné M^{me} Régine BARLE en tant que présidente de séance pour le vote du compte administratif ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le compte administratif 2021 de la commune est adopté et les résultats définitifs sont arrêtés tels que résumés ci-dessous :

RÉSULTATS DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2021 (en €)			
	Recettes	Dépenses	Résultat
Fonctionnement	497 007,79	472 389,31	24 618,48
Investissement	42 223,25	55 692,69	-13 469,44
TOTAL	539 231,04	528 082,00	11 149,04

RÉSULTATS DE CLÔTURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 (en €)			
	Résultat exercice 2021	Résultat clôture 2020 reporté	Résultat clôture 2021
Fonctionnement	24 618,48	342 303,75	366 922,23
Investissement	-13 469,44	451 631,01	438 161,57
TOTAL	11 149,04	793 934,76	805 083,80

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document dans cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

DCM. 2022/8 AFFAIRES FINANCIÈRES – Adoption du budget primitif 2022

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel des collectivités locales. C'est un acte par lequel les collectivités sont autorisées à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. La section d'investissement présente les programmes d'investissements de la commune.

La date limite de vote du budget 2022 est fixée au 15 avril 2021. La transmission du budget aux services de l'État doit, quant à elle, intervenir dans les 15 jours qui suivent la date limite de vote du budget.

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

VU l'instruction M14 modifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget et ses modifications à compter du 1^{er} janvier 2007,

CONSIDÉRANT le projet de budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal présenté par le Maire, soumis au vote par nature,

CONSIDÉRANT le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2021 adoptés dans la présente séance du conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2022, tel que décrit dans le document annexé et résumé ci-dessous, est adopté :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
011 Charges à caractère général	191 310,00	002 Excédent antérieur reporté	366 922,23
012 Charges de personnel	203 100,00	013 Atténuation de charges	4 000,00
014 Atténuation de produits	5 100,00	70 Produits des services	38 400,00
022 Dépenses imprévues	8 000,00	73 Impôts et taxes	339 134,00
023 Virement section investis.	321 779,23	74 Dotations et participations	71 538,00
042 Op° d'ordre entre section	8 000,00	75 Autres produits gestion cour.	15 000,00
65 Autres charges gestion cour.	96 710,00	76 Produits financiers	5,00
67 Charges exceptionnelles	1 000,00		
TOTAL (A)	834 999,23	TOTAL (A)	834 999,23

SECTION D'INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
20 Immobilisations incorporelles	30 000,00	001 Solde d'exé. d'inv. rep.	438 161,57
204 Subventions d'équipement	161 900,00	021 Vir. de la section de fonct.	321 779,23
21 Immobilisations corporelles	912 700,00	040 Op° d'ordre entre section	8 000,00
		10 Dota°, fonds div. et réserves	18 500,00
		13 Subventions d'investissement	90 600,00
		16 Emprunts et dettes assimilées	227 559,20
TOTAL (B)	1 104 600,00	TOTAL (B)	1 104 600,00
TOTAL GÉNÉRAL (A+B)	1 939 599,23	TOTAL GÉNÉRAL (A+B)	1 939 599,23

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document dans cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

DCM. 2022/9

AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Vote des taux d'imposition directe locale

Depuis la réforme de la fiscalité locale, qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communales et départementales réunies ;
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- et de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires.

Pour la 3^{ème} année consécutive, le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires est gelé sur son niveau de 2019, soit 8,69%. Les communes disposeront à nouveau de leur pouvoir de taux sur cette taxe en 2023.

La présente délibération se limite donc au vote des taux des deux taxes foncières, sur les propriétés bâties et non bâties. Les éléments relatifs à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, aux allocations compensatrices et à la DCRTP sont transmis à titre informatif, afin d'assurer une parfaite lisibilité quant aux recettes fiscales attendues par la commune en 2022.

Ainsi, au regard des bases d'imposition prévisionnelles reportées sur l'état 1259 COM transmis par les services de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne et joint en annexe, en respectant l'engagement de ne pas alourdir la pression fiscale pesant sur les Vauxbuinois, le produit des rôles généraux nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2022 est estimé à 269 372 €, obtenu de la manière suivante :

Taxes	Taux votés 2021	Bases estimées 2022	Taux proposés 2022	Produit fiscal attendu 2022
Produit attendu des taxes à taux voté				
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	39,94%	1 460 000	39,94%	583 124
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	25,65%	27 300	25,65%	7 002
Autres taxes et allocations compensatrices				
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (<i>taux figé sur 2019</i>)	8,69 %	144 742	8,69 %	12 578
Allocations compensatrices et DCRTP	-	-	-	938
Sous-total				603 642
Contribution coefficient correcteur				-334 270
Montant total prévisionnel attendu en 2022 au titre de la fiscalité directe locale				269 372

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 et notamment son article 16 ;

VU le code général des impôts et notamment son article 1636 B sexies ;

VU la délibération n°DCM. 2022/8 du 12 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 ;

VU l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022, dit état 1259 COM, joint en annexe ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale de stabiliser les taux communaux d'impôts locaux, inchangés depuis 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les taux d'imposition locale pour 2022 sont adoptés en les maintenant à leur niveau de 2021, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,94%
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 8,69 %

ARTICLE 2 : Conformément à la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019, il est pris acte de l'application d'un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires figé sur son niveau de 2019, soit 8,69%.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document à intervenir dans cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

DCM. 2022/10 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal qui intervient dans les domaines de l'aide sociale légale et facultative, ainsi que dans les actions et activités sociales de la commune.

Il assiste et soutient notamment les personnes handicapées, les familles en difficulté ou les personnes âgées. Il lui appartient de mettre en place des actions générales de prévention et de développement social dans la commune où il siège, tout en collaborant avec des institutions publiques et privées.

Pour poursuivre ces actions et les développer, le CCAS dispose d'un budget annuel dont les comptes sont équilibrés par une subvention de fonctionnement versée par la commune.

Pour permettre cette opération, des crédits d'un montant de 7 000 € ont été inscrits au budget primitif 2022 de la commune.

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°DCM. 2022/8 du 12 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 de la commune ;

CONSIDÉRANT les missions d'intérêt général qu'exerce le CCAS au bénéfice des personnes handicapées, des familles en difficulté et des personnes âgées ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 000 € est attribuée au CCAS de la commune au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022 de la commune, chapitre 65, compte 657362 – « CCAS ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

DCM. 2022/11 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Attribution de subventions de fonctionnement aux associations

Pour l'accomplissement de leurs missions d'intérêt général au bénéfice des habitants de la commune, les associations relevant du statut adopté par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui œuvrent dans le domaine social, culturel ou sportif peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la collectivité.

Dans le contexte post-Covid-19, il est particulièrement important de renouveler le soutien aux associations qui jouent un rôle considérable dans le maintien des liens sociaux et intergénérationnels de la commune.

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre » ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°DCM. 2022/8 du 12 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 de la commune ;

CONSIDÉRANT que les associations contribuent au développement d'activités bénéficiant à tous les habitants ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2022, les subventions de fonctionnement aux associations locales, telles que détaillées dans le tableau ci-dessous, sont approuvées :

Association	Activité	Montant de la subvention (en €)
Comité des Fêtes	Animation	300
Les Amis de Vauxbuin	Animation	300
Entente sportive vauxbuinoise	Activités sportives et loisirs créatifs	300
Sel'Aricot	Développement durable	300
UFOLEP 02	Activités jeunesse	2 400

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022, chapitre 65, compte 6574 – « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

DCM. 2022/12 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Tarification des prestations et services municipaux

Les prestations et services créés au niveau communal reposent sur un financement municipal et une participation financière des usagers.

Le Conseil municipal a la possibilité de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29 et L. 2331-2 à L. 2331-4,

VU la délibération n°DCM. 2022/8 du 12 avril 2022 portant adoption du budget primitif 2022 de la commune ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux prestations et services municipaux ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Sont rapportées les délibérations du Conseil municipal suivantes :

- Délibération du 27 décembre 2002 fixant le prix d'une photocopie aux habitants ;
- Délibération du 9 décembre 2003 fixant le prix d'une photocopie aux associations de la commune ;
- Délibération du 14 juin 2006 fixant le tarif de location de la salle de la mairie ;
- Délibération du 28 août 2008 fixant les tarifs de location de la salle polyvalente ;
- Délibération n°2011/11 du 8 mars 2011 fixant les tarifs de vente des concessions et cases de columbarium dans le cimetière ;
- Délibération n°DCM. 2015/23 du 29 juin 2015 fixant les tarifs des activités périscolaires ;

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal se prononcera désormais annuellement, lors de la séance au cours de laquelle est adopté le budget primitif de la commune, sur la tarification des prestations et services municipaux.

ARTICLE 3 : Les nouveaux tarifs des prestations et services municipaux, tels que présentés dans les tableaux annexés à la présente délibération, sont adoptés.

ARTICLE 4 : Les recettes afférentes à la tarification des prestations et services municipaux seront inscrites aux chapitres 70 et 75 du budget de la collectivité.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

**DCM. 2022/13 AFFAIRES EXTÉRIEURES – GrandSoysons Agglomération –
Approbation de la modification des statuts intégrant la
contribution au SDIS au titre des compétences facultatives de
l'EPCI**

L'article 97 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », permet le transfert de la contribution au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Ce transfert est régi par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux qui se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant au moins 50% de la population ou 2/3 de la population représentant au moins 50% des conseils municipaux).

L'article L. 1424-35 du CGCT indique les modalités de calcul et de répartition des contributions au financement du SDIS.

Dans le cadre du Pacte fiscal financier et de solidarité (PFFS) adopté par le Conseil communautaire le 1^{er} juillet 2021, il est prévu de transférer à GrandSoissons Agglomération la contribution des communes membres au SDIS.

L'objectif de cette prise en charge pour l'ensemble du territoire est d'améliorer le coefficient d'intégration et donc de générer un effet positif sur la capacité d'autofinancement de l'EPCI.

Pour mémoire, les éléments présentés dans le PFFS sont les suivants :

- évolution positive du CIF (coefficient d'intégration fiscale) passant de 0,39 à 0,43 ;
- évolution positive de la Dotation d'intercommunalité estimée à 108 K€ / an (passant de 1 049 334 € à 1 157 433 €) ;
- gain pour le territoire ;
- neutralité pour les communes (diminution des attributions de compensation à due concurrence) ;
- risque de hausse de la contribution au SDIS supportée par GrandSoissons Agglomération.

Il convient, pour finaliser cette disposition, de procéder à une modification statutaire, introduisant, au titre des compétences facultatives prévues à l'article 2 des statuts de GrandSoissons Agglomération, la phrase suivante :

« Contribution au SDIS (service départemental d'incendie et de secours)

« GrandSoissons Agglomération se substitue aux communes membres pour le versement de la contribution au SDIS. Cette contribution constitue une dépense obligatoire. »

Conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chaque commune membre, le Conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification sera prise à l'issue de cette procédure par le représentant de l'État.

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », notamment son article 97 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-35 et L. 5211-17 ;

VU le Pacte fiscal financier et de solidarité adopté par délibération n°CC/2021/120 du 1^{er} juillet 2021 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de GrandSoissons Agglomération n°CC/2022/1 du 20 janvier 2022 ;

VU le projet de modification statutaire transmis par GrandSoissons Agglomération et annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT l'opportunité qu'il y a pour la commune de transférer à GrandSoissons Agglomération sa contribution au SDIS ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : La modification des statuts de GrandSoissons Agglomération, introduisant la contribution au SDIS au titre des compétences facultatives de l'EPCI, est approuvée.

Adopté à l'unanimité.

DCM. 2022/14

**AFFAIRES ADMINISTRATIVES – Conseil départemental de l'Aisne
– Approbation de la convention de mise à disposition de locaux
pour la tenue de permanences sociales et autorisation donnée au
Maire à signer la convention**

Le Conseil départemental de l'Aisne est le chef de file des politiques sociales dans le département. Il accompagne tous les Axonais à tous les âges et à chaque étape de la vie. Il déploie, pour cela, 6 services de proximité, baptisés « Unités Territoriales d'Action Sociale (UTAS) », rayonnant sur les principaux bassins d'emploi et couvrant l'ensemble du territoire départemental.

Les travailleurs médico-sociaux y accompagnent les citoyens dans divers domaines de la vie quotidienne : aide à la famille et à la personne, protection de l'enfance, insertion sociale et professionnelle, accompagnement des bénéficiaires du RSA, compensation de la perte d'autonomie, etc.

Dans une démarche de solidarité concrète avec les habitants et pour aider ceux qui en auraient besoin au plus près de chez eux, le CCAS de Vauxbuin souhaite organiser des permanences sociales dans les locaux de la mairie.

Il est, pour cela, nécessaire de conventionner entre nos deux collectivités.

Le projet de convention prévoit la mise à disposition de la salle de la mairie à raison de deux demi-journées par mois (les 1^{er} et 3^e jeudi, le matin).

La présente convention est conclue et acceptée à titre gratuit pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, pour une durée maximum de 5 ans. Elle pourra être résiliée à la volonté de l'une ou l'autre des parties par simple lettre recommandée, 3 mois avant son expiration ou sans aucun délai en cas de cessation des activités exercées.

En conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 2121-29 à L. 2121-34 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité qu'il y a pour la commune de permettre aux services sociaux du Département de tenir des permanences au plus près des habitants ;

CONSIDÉRANT le projet de convention à intervenir entre la commune de Vauxbuin et le Conseil départemental de l'Aisne pour la mise à disposition de locaux, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention de mise à disposition de locaux à usage de bureaux à intervenir entre la commune de Vauxbuin et le Conseil départemental de l'Aisne pour la tenue de permanences sociales, jointe en annexe, est approuvée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention.

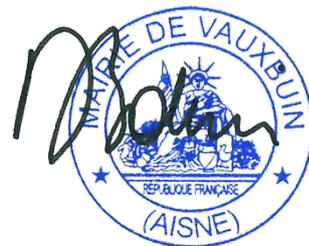
Adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h50.

Fait à VAUXBUIN, le 13 avril 2022

Le secrétaire de séance,
Marie-José KACZKA

Le Maire,
David BOBIN



FEUILLET DE CLÔTURE
de la réunion du Conseil municipal
du 12 avril 2022

Aux termes de l'article R. 2121-9 du CGCT : « *Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.* »

Au cours de cette séance, ont été adoptées les délibérations suivantes :

DCM. 2022/6 AFFAIRES FINANCIÈRES – Approbation du compte de gestion
2021

DCM. 2022/7 AFFAIRES FINANCIÈRES – Adoption du compte administratif
2021

DCM. 2022/8 AFFAIRES FINANCIÈRES – Adoption du budget primitif 2022

DCM. 2022/9 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Vote des
taux d'imposition directe locale

DCM. 2022/10 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Attribution
d'une subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale

DCM. 2022/11 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Attribution
de subventions de fonctionnement aux associations

DCM. 2022/12 AFFAIRES FINANCIÈRES – Budget primitif 2022 – Tarification
des prestations et services municipaux

DCM. 2022/13 AFFAIRES EXTÉRIEURES – GrandSoyssons Agglomération –
Approbation de la modification des statuts intégrant la contribution au SDIS au titre des
compétences facultatives de l'EPCI

DCM. 2022/14 AFFAIRES ADMINISTRATIVES – Conseil départemental de
l'Aisne – Approbation de la convention de mise à disposition de locaux pour la tenue de
permanences sociales et autorisation donnée au Maire à signer la convention

Ont signé les membres présents :

	Signature de l'élu(e)	Observations
Régine BARLE		
David BOBIN		

Jackie CHATELAIN		
Philippe COCHEFERT		
Emmanuelle DESHAYES	-	<i>Excusée. Pouvoir à Philippe COCHEFERT</i>
Michelle DROUIN	-	<i>Excusée. Pouvoir à Christine JOLLY</i>
Céline GINESTES	-	<i>Excusée. Pouvoir à Jackie CHATELAIN</i>
Christine JOLLY		
Marie-José KACZKA		
Sandrine MORA	-	<i>Excusée. Pouvoir à Cédric RIBEIRO de ABREU</i>
Luc MOUTON		
Yannick POIRET		
Cédric RIBEIRO de ABREU		
Frédéric ROUTIER	-	<i>Excusé. Pouvoir à David BOBIN</i>